

Périmètres de protection du captage DES NAYS.

Compte tenu de la sensibilité hydrogéologique du captage, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignés sont établis autour des installations de captage.

Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes I et II). Ce périmètre couvre une surface de 11 hectares environ sur la commune de Saint Roman.

➤ Dans l'emprise du PPR, sont interdits :

- Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus,
- Les constructions potentiellement polluantes pour les eaux, élevage hors-sol compris - l'implantation d'installations classées potentiellement polluantes pour les eaux, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre,
- Les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les dépôts même temporaires d'hydrocarbures liquides,
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumier et composts, boues,
- Les rejets en milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle, - l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, - la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement ce type d'activité sur cette emprise,

*** La création de parking ou d'aire de stationnement. Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :**

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur, le décapage des sols,
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer la mobilisation d'eaux souterraines par la PRPDE),
- les pratiques forestières intensives (dessouchage, soussolage).

➤ Dans l'emprise du PPR, sont réglementés :

- **construction existante** : l'assainissement autonome de la maison individuelle sur la parcelle 229 de la section B2 est mis en conformité avec la législation sous le contrôle du SPANC,
- **agriculture** : l'utilisation de produits de fertilisation des sols et de produits phytosanitaires est tolérée avec les doses minimales nécessaires considérant que ces molécules se retrouvent en partie dans l'eau alimentant le captage.
Les agriculteurs sont engagés à s'orienter, dans la mesure du possible, vers des cultures en biologique ou n'utilisant pas de molécule de synthèse de produits phytosanitaires.

Parking existant du parcours pédagogique de la zone humide : L'accès à ce parking sis sur la parcelle 257 B2 est condamné aux véhicules à moteur par la pose de blocs de roches ou de barrières infranchissables dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau du captage. Ces travaux ne sont pas obligatoires et ne sont pas soumis à un délai d'exécution.

----->

Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée.

Pour ne pas hypothéquer la pérennité de cette ressource de qualité et disponible en quantité, il est défini un périmètre de protection éloignée.

L'emprise de ce périmètre, tel que précisé sur le plan parcellaire s'étend vers l'Est sur 15 hectares environ pour assurer une vigilance supplémentaire sur le bassin d'alimentation du captage des Nays.

Sur ce périmètre, tout nouveau captage d'eau doit faire l'objet d'une autorisation de la PRPDE après une étude hydrogéologique spécifique : cette étude devra démontrer clairement l'absence d'incidence de ce prélèvement en eau souterraine sur le captage des Nays.